



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 524

ARRÊTÉ

**N° 2013024-0002 du 24 janvier 2013 codifiant
les conditions d'aménagement et d'exploitation par la Société BOLLORE ENERGIE de
l'entrepôt de produits pétroliers à RIEDISHEIM, 93 rue de la Charte et autorisant le rejet au
canal du Rhône au Rhin des eaux pluviales décantées
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R 512-31 ;
- VU** le code de l'environnement, son livre II -Milieux physiques- et notamment ses articles L 211-2 et L 214-3, R 211-4 à R 211-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 6 du livre V - prévention des risques naturels - et notamment ses articles R 563-1 à 8 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 5 octobre 2010, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, modifié le 10 février 2011, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1432-2 de la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 fixant les conditions à remplir pour les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes, complété le 18 avril 2008;
- VU** la circulaire du 16 octobre 1997 relative à la notion de tiers par rapport à l'exploitation ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive fille n°2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/6 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (arrêté inter préfectoral du 27 novembre 2009) ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « III Nappe Rhin » (arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2005) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91818- du 13 octobre 1989 portant autorisation d'exploiter à la société Rhin-Rhône, des installations de stockage et de chargement de liquides inflammables sur le site de RIEDISHEIM, transférées à la société BOLLORE-ENERGIE ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 97425 du 27 décembre 1991, n° 98360 du 1er juin 1992, n° 962614 du 16 décembre 1996, n° 2006-1464 du 26 mai 2003 et n° 2012-68-7 du 8 mars 2012, règlementant les installations de stockage et de chargement de liquides inflammables la société BOLLORE-ENERGIE, et prescrivant des dispositions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-026-37 du 26 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires à la société BOLLORE-ENERGIE en vue de l'application du programme national de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** la demande par la société BOLLORE-ENERGIE, en date du 1er août 2012 complétée le 17 octobre 2012, visant à être autorisée à rejeter les eaux pluviales décantées, issues des aires étanches et des cuvettes de rétention, au canal du Rhône au Rhin ;

- VU** le rapport et les propositions en date du 06 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 13 décembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 10 janvier 2012 ;
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que la société BOLLORE-ENERGIE à RIEDISHEIM exploite des installations visées par la directive européenne 96/82 dite "Seveso" du 9 décembre 1996, au seuil bas, et qu'à ce titre, elle est soumise à mise à jour de son étude de dangers, en application de l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (modifié 29 septembre 2005) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,

CONSIDERANT que la société BOLLORE-ENERGIE à RIEDISHEIM a communiqué à l'inspection des installations classées, en octobre 2010, une mise à jour de son étude de dangers prenant en compte la probabilité, cinétique, intensité, gravité des phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que ce dossier a nécessité des modifications survenues en avril, septembre 2011 et abouties en décembre 2011,

CONSIDERANT que les résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que le bilan SITA REMEDIATION du 16 mai 2012 font apparaître que la majorité des hydrocarbures mobilisables, objet de la pollution souterraine survenue sur le site en 1986, a été pompée et que le maintien en continu du dispositif, prescrit par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003, n'apparaît pas nécessaire,

CONSIDERANT que néanmoins des mesures sur les piézomètres B02 et surtout B03 ont fait état en 2010 et 2012, de la présence d'hydrocarbures dissous et que ponctuellement de faibles épaisseurs de flottants peuvent apparaître au B03 à proximité du décanteur-séparateur à hydrocarbures,

CONSIDERANT qu'il convient donc de surveiller attentivement l'évolution des teneurs en hydrocarbures notamment dans ces piézomètres et de pouvoir rendre disponible à tout moment le retour du pompage,

APRÈS communication à la Société BOLLORE-ENERGIE à RIEDISHEIM du projet d'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOLLORE-ENERGIE, implantée 93, rue de la charte à RIEDISHEIM doit respecter les prescriptions complémentaires et codificatives du présent arrêté, pour l'aménagement et l'exploitation des installations et activités classées désignées ci-après :

Réservoirs	Capacité nominale en m3	Capacité réelle utile en m3
Cuvette 1		
Bac 1 aérien de fioul domestique	360	360
Bac 2 aérien de fioul domestique	360	360
Bac 3 aérien de gas-oil	540	540
Bac 4 aérien de gas-oil	1420	1200 **
Cuvette 2		
Bac 5 aérien de gas-oil	5430	4685 *
Bac 6 aérien de gas-oil	5430	4685 *
Cuvette 3		
Bac aérien de gas-oil	5 m3	
Postes automatiques de chargement camions (quatre îlots de 3x150 et 80 m3/h)	pour un débit maximal simultané théorique 150 m3/h	
Postes de déchargement de péniches (deux appontements d'un débit maximum de 200 m3/h)	Desservant des installations classées soumises à autorisation	

* limitée par sonde de détection de niveau haut pour correspondre à la capacité utile de la cuvette de rétention.

** limitée par sonde de détection de niveau haut pour correspondre à la capacité utile de la cuvette de rétention, de laquelle est déduite le surplus des eaux incendie, d'un volume de 160 m3. Cette disposition sera effective au 1er juillet 2013.

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTERIEURS

Les dispositions techniques imposées à la société BOLLORE-ENERGIE par les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1989, 27 décembre 1991, 1er juin 1992, 16 décembre 1996, 26 mai 2003, et 8 mars 2012, sont reprises, modifiées et complétées dans le présent arrêté. Les prescriptions de ces arrêtés préfectoraux sont abrogées.

L'arrêté du 26 janvier 2010, portant sur la prescription de recherche de substances dangereuses dans l'eau, fait l'objet de compléments de prescriptions définies à l'article 9.1.4.2.

Les règles constructives (en terme de distances d'isolement, de gros œuvre, de conception des équipements) issues de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 et de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989, sont conservées, tant que ces installations ne sont pas notablement transformées.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables de catégorie C	représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (2367 m ³ en stockage réel))	A
1434-1-a	Postes de chargement de véhicules citernes	le débit maximum équivalent théorique de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur à 20 m ³ /h (150 m ³ /h)	A
1434-2	Poste de déchargement de bateaux-citernes	desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A
1520-2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon	la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes	D

Régime : ; A = Autorisation ; D = Déclaration

L'établissement est classé « SEVESO A – Seuil Bas » et soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3.DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si une installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement), ou lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 1.4.CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 1.4.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et études de dangers, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans ces dossiers, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

SANS OBJET

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant éventuel, adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique dans un mémoire, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les installations visées ci-dessus sont soumises aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, modifié le 10 février 2011, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées,
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant s'appliquera à respecter les échéances d'aménagement, d'équipement, d'inspection et de surveillance rendues applicables aux dépôts existants.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail (Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi que règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. APPROVISIONNEMENTS-EXPEDITIONS

L'approvisionnement de l'entrepôt est assuré à partir du canal du Rhône au Rhin, bief du Port de Mulhouse-Ile Napoléon. Les expéditions ont lieu par voie routière.

ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides émulseurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...)

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre ou enregistrés, notamment en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Sont signalés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable
- tout incendie ou explosion
- tout résultat d'un contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou une pollution accidentelle

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement), la cotation sur l'échelle européenne de l'accident.

Ce rapport est transmis sans autre délai que technique et au plus tard **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1. DOCUMENTS ET PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers mise à jour,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.
- la liste des mesures de maîtrise des risques, équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. ODEURS

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La société BOLLORE-ENERGIE est autorisée à prélever l'eau du canal du Rhône au Rhin pour assurer la protection de ses installations contre l'incendie

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Forages en nappe

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 4.1.2.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), de manière à collecter les écoulements potentiels, eaux de pluie vers des regards reliés à des rétentions, ou des appareils de collecte et de séparation des hydrocarbures. Elles sont correctement entretenues pour prévenir les envols de poussières.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés périodiques et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne devront pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

Article 4.2.3.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (arrête-flammes, siphons,..)

Article 4.2.3.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitation est susceptible de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux de purge des réservoirs
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les cuvettes de rétention, celles ayant ruisselé sur des aires souillées par des hydrocarbures), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavages éventuelles des véhicules,
3. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
5. les eaux résultant d'exercices incendie.

ARTICLE 4.3.2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique (renseignement auprès du SPANC du SIVOM de l'Agglomération mulhousienne).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

- par lessivage des toitures, sols, aires sous les vannes et les pompes, aire de chargement des véhicules, réseau d'assainissement véhiculant de telles eaux pluviales,
- en provenance des cuvettes de rétention des réservoirs de produits pétroliers, fosses à vannes, pompes,

sont traités par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, suffisamment dimensionnés, munis de moyens fixes ou mobiles de pompage pour la reprise de ces hydrocarbures, et équipés à leur sortie d'un dispositif obturateur.

Un bassin d'orage, étanche aux produits collectés, et d'une capacité minimum de 25 m³, précède le séparateur à hydrocarbures de la cuvette 1, qui draine également les aires étanches de l'entrepôt.

L'admission des eaux pluviales dans le milieu naturel (canal du Rhône au Rhin) ne peut se faire qu'après contrôle de leur innocuité par détection instrumentée d'absence d'hydrocarbure liquide et dans le respect des normes fixées par l'article 4.3.7.

ARTICLE 4.3.3. RETENTION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES (EAUX DE PLUIE, EAUX DE PURGE, EAUX INCENDIE)

Les cuvettes de rétention, participant au dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les vannes isolant les capacités de rétention aux conduites menant vers le séparateur sont normalement fermées, sauf au moment des opérations d'évacuation de liquides contenus dans la rétention. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, depuis l'extérieur de la cuvette. La manœuvre de la commande doit être affichée et compréhensible.

La capacité de stockage du bac 4 est réduite à 1200 m³ avant le 1er juillet 2013, pour contenir une quantité d'eau d'extinction d'un possible incendie, supplémentaire de 160 m³. Une rétention naturelle de 230 m³ est par ailleurs disponible sur le site pour confiner l'ensemble de ces eaux d'extinction.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance de l'installation de traitement (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents à traiter (débit, température, composition...).

En cas de détection éventuelle d'hydrocarbures :

- un transmetteur téléphonique avertit immédiatement les responsables du dépôt et la personne d'astreinte,
- le dispositif obturateur concerné en sortie de séparateur 1 et 2, est automatiquement fermé,
- la pompe de relevage du décanteur-séparateur de cuvette n°1 est stoppée automatiquement ou son démarrage empêché,

- les consignes d'arrêter la purge des cuvettes de rétention et de fermer les orifices de purge des cuvettes de rétention, de stopper la pompe de relevage du décanteur-séparateur de cuvette n°2, sont observées, jusqu'à ce que le contrôle de l'admissibilité des eaux dans le milieu naturel par le biais des séparateurs, ait été mené ou qu'elles aient été évacuées vers un centre d'élimination agréé. Dans cette attente, elles restent collectées soit dans les cuvettes de rétention 1 et 2, soit dans la zone de rétention déportée de la cuvette 1, soit dans la zone de terrain étanchéifiée de rétention équivalente à 230 m3.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.5. CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les décanteurs-séparateurs-débourbeurs sont contrôlés au moins une fois par semestre, vidangés et curés si nécessaire. Le bon fonctionnement de l'obturateur est vérifié au moins une fois par an.

Une fiche d'entretien et de maintenance des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, est tenue à jour, mentionnant les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

La société BOLLORE ENERGIE est autorisée à rejeter les eaux pluviales décrites ci-après au canal du Rhône au Rhin (bief du Port de Mulhouse-Ile Napoléon):

Situation du rejet au canal du Rhône au Rhin	Type d'effluent
N° 1 PK : 15130	- eaux pluviales provenant des voies de circulation (cour en rétention 230 m3), cuvette de rétention n°1 y compris celle déportée (380 m3), aire sous pompe, toiture du poste de chargement camions - eaux résultant d'exercices incendie, ayant transité auparavant par le bassin d'orage de 25 m3 et le séparateur d'hydrocarbures
N° 2 PK : 15350	- eaux pluviales provenant de la cuvette de rétention n°2 - eaux résultant d'exercices incendie, ayant transité auparavant par le séparateur d'hydrocarbures

Les dispositions techniques retenues respectent les conditions édictées par « Voies Navigables de France ».

Le rejet par enfouissement dans la nappe aquifère souterraine des eaux pluviales précitées, est toléré jusqu'à la fin des travaux de raccordement devant échoir **le 31 décembre 2014**. Au-delà de cette date, il devient interdit et les anciens puits d'infiltration sont obturés par du matériau inerte étanche.

Les conduites d'évacuation de ces eaux au canal, sont équipées de clapets anti-retour.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX

Les effluents rejetés seront limités au débit généré par une pluie biennale sur le terrain avant son aménagement (coefficient de ruissellement correspondant à 10%)

Ils sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents en sortie du décanteur-séparateur doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

- ph compris entre 5,5, à 8,5
- température 30°C
- indice hydrocarbures : 5 mg/l (NF EN ISO 9377-2)
- DBO5 : 25 mg/l (NF EN 1899-1)
- DCO : 120 mg/l (ISO 15705)
- Azote Kjeldhal : 40 mg/l (ISO 5663)
- MEST : 30 mg/l (NF EN 872)

et la valeur minimale suivante en O2 dissous : 5 mg/l (NF EN 25813 ou NF EN 25814)

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Avant leur rejet vers le séparateur, et si les liquides contiennent une forte proportion d'hydrocarbures, lors d'un accident ou d'un incendie, ces derniers sont pompés et éliminés en tant que déchet industriel.

Il en est de même des sur-nageants du décanteur-séparateur, récupérés par écrémage et des écoulements dans les fosses fermées.

Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux allant en décharge	15 01 02	Emballages en matières plastiques
Déchets dangereux	13 05 02	Boues provenant des séparateurs eau / hydrocarbures
Déchets dangereux	16 07 08	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages souillés par des hydrocarbures

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit induit par les activités sur le site, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et dans les zones à émergence réglementées, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		Période							
Horaires	<u>6h</u>	<u>00</u>	<u>7h</u>	<u>00</u>	<u>20h</u>	<u>00</u>	<u>22h</u>	<u>00</u>	<u>6h00</u>
Emergence		≤ 3 dB (A)			≤ 5 dB(A)				≤ 3 dB (A)
Niveau sonore limite admissible		60 dB(A)			65 dB(A)		60 dB(A)		55 dB(A)
Horaires	<u>6h</u>	<u>00</u>					<u>22h</u>	<u>00</u>	<u>6h00</u>
Emergence									
Niveau sonore limite admissible					60 dB(A)				55 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. DISTANCES DE SECURITE

En application de l'article 1.1.2, les distances minimales séparant les parois des réservoirs à axe vertical données ci-après, sont conservées, résultant de l'arrêté ministériel abrogé du 9 novembre 1972 (article 314.32) :

RESERVOIRS CONCERNES	DISTANCES SEPARANT LES RESERVOIRS
1, 2 et 3	1,6 m
3 et 4	2,4 m
5 et 6	4,8 m

La transformation notable d'un réservoir n'entraînant pas son déplacement (réfection de tôle de la robe, du fond ;..) conserve ces distances en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention, à la demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers et de sorte qu'au moins l'un des deux soit toujours praticable, quelles que soient les conditions de vent. Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres difficiles.

De la même façon, l'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite, dans deux directions opposées, au minimum. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Sauf justification, le dépôt est accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,

Cette voie ainsi réalisée dessert une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,

La cour intérieure permet un rayon de braquage de 11 m,

La force portante pour les voies d'accès à la cuvette de rétention est calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies desservant les installations de chargement/déchargement sont disposées de manière que l'évacuation des citernes routières puisse s'effectuer en marche avant.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.2.2.1. Surveillance et contrôle des accès

Afin d'en contrôler l'accès, l'entrepôt est efficacement clôturé sur 2,5 m de hauteur et sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Il prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

L'exploitant assure une surveillance de son dépôt 24/24h dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010:

- avec surveillance humaine sur le site tant qu'il y a mouvement de produit. Pendant la présence permanente sur site, l'intervention suite à détection de fuite, doit pouvoir avoir lieu dans les quinze minutes suivantes. Il peut être considéré une durée d'intervention plus réduite, s'il existe des systèmes instrumentés de sécurité redondants qui empêchent toute fuite illimitée, en stoppant les transferts.
- avec surveillance assurée, en dehors des heures ouvrables, par gardiennage ou rondes de surveillance, ou télésurveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'absence de gardiennage, le site étant alors sous télésurveillance, rend obligatoire un système de détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) mis en place **avant le 16 novembre 2015.**

Le déclenchement de la détection d'hydrocarbures couvrant le site, hors exploitation, devra pouvoir être relayée vers l'alerte d'un personnel d'astreinte compétent capable d'intervenir dans un délai maximum de trente minutes, après ce déclenchement. Le dispositif de détection d'hydrocarbures est complété **à partir du 16 novembre 2015** d'une détection incendie actionnant automatiquement le refroidissement des installations voisines.

Les locaux affectés au gardiennage du site, qui sont situés en zones d'effets létaux, voire létaux significatifs, ne seront pas destinés à servir de logement résidentiel pour des tiers étrangers à l'exploitation (tels que des familles), au sens de la circulaire du 16 octobre 1997 susvisée.

ARTICLE 7.2.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.3.1. Conception générale - Règles de construction

Les salles de commande et de contrôle, les locaux pomperie incendie, sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre. Les murs extérieurs des locaux abritant les pompes incendie seront pare-flammes de degré 1 heure.

ARTICLE 7.2.4. CONCEPTION DES RESERVOIRS - EVENTS

L'exploitant détermine sous sa responsabilité le point de rupture préférentiel des réservoirs 1 à 4, en cas de surpression interne et aménage le cas échéant ceux-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit. L'alternative d'équiper les bacs 1 à 4 d'évents de taille suffisamment dimensionnée, répondant aux caractéristiques de dimensionnement fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, peut remplacer cette disposition. Dans ce cas, la pose de ces événements aura lieu à l'occasion de l'inspection interne hors exploitation décennale, soit :

- **avant fin 2016, pour le bac 4,**
- **avant fin 2018, pour les bacs 1 à 3.**

La mise en place d'événements ne s'impose pas aux bacs 5 et 6 de diamètre supérieur à 20 mètres.

Les entrées liquides des bacs de stockage sont équipées de clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.5. TUYAUTERIES, POMPES ET VANNES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes et repérées conformément aux codes et normes en vigueur lors de leur fabrication, sauf dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Si des tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 m de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs, à partir du 16 novembre 2015. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir.

Les vannes de pied de bac sont de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Un dispositif équivalent pourra être installé après accord de l'inspection des installations classées.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul, à partir du 16 novembre 2015.

ARTICLE 7.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les gaines électriques permettant l'alimentation des dispositifs de sécurité sont conçues et implantées de manière à être protégées des conséquences d'un accident majeur, excepté celles alimentant des équipements à sécurité positive.

La galerie technique contenant les gaines électriques reliant le bâtiment administratif aux postes de chargement "route" est ventilée de manière à éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures explosibles et le passage de telles vapeurs dans le sous-sol de ce bâtiment.

Le défaut de fonctionnement de ce dispositif active en salle de contrôle une alarme sonore et lumineuse.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- temps de relaxation (longueur de tuyauterie ou durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (charpentes, tuyauteries métalliques et accessoires, éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, tubes plongeurs...)

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art : la continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.6.1. Sécurité contre les coupures d'électricité

Les moyens de défense contre l'incendie font appel à des moteurs thermiques. Les dispositifs de sécurité (détecteurs, automatismes, équipements de surveillance et d'alerte, obturateurs, ...) mus automatiquement, sont à sécurité positive.

Article 7.2.6.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF) est menée depuis **fin 2012**, suivie d'une étude technique réalisée par un organisme compétent, définissant les éventuelles mesures de prévention et dispositifs complémentaires de protection à mettre en place. Cette mise en place interviendra au plus tard deux ans après l'ARF.

Une vérification complète des protections éventuellement installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, a lieu au plus tard six mois après cette installation. Une vérification visuelle annuelle et complète biennale par un organisme compétent est ensuite assurée.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE 7.2.8. SÉISMES

L'exploitant fait élaborer, au plus tard le **31 décembre 2015**, et en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié – section II - (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements (notamment les tuyauteries), susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux, dont les zones des dangers graves, pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, dépassent les limites du site (sauf si les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente).

L'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements mentionnés ci-dessus, et déterminés pour un niveau de sismicité 4 (moyenne) selon article R 563-4 du Code l'Environnement, est fixé **avant le 31 décembre 2016**, sans dépasser **le 1er janvier 2021**.

ARTICLE 7.2.9. AUTRES RISQUES NATURELS

SANS OBJET

ARTICLE 7.2.10. CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

Le chauffage des bâtiments ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées et au besoin affichées .

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'évacuation, d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Celle-ci est affichée.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'opération interne, établi en accord avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée de manière très visible.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des exercices périodiques mettant en œuvre les consignes doivent avoir lieu régulièrement, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. VERIFICATIONS, MAINTENANCE

ARTICLE 7.4.1. CONTRÔLES

Article 7.4.1.1. Réservoirs, équipements, récipients, tuyauteries sur le site

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, (titre IV) modifié le 10 février 2011, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les conditions d'entretien et de maintenance des *réservoirs d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes* (visites de routine, inspections externes détaillées et inspections hors exploitation détaillées) Le dossier de suivi individuel de ces réservoirs, ainsi que leur plan d'inspection seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de limiter les risques de corrosion des réservoirs, le fond des bacs est régulièrement purgé de l'eau qu'ils sont susceptibles de contenir, en particulier pour ce qui concerne les bacs contenant des produits de catégorie C.

Article 7.4.1.2. Génie civil

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fixe par ailleurs, les conditions de bilan initial, d'exploitation et d'entretien des ouvrages suivants : *massifs des réservoirs, cuvettes de rétention, structures supportant les tuyauteries inter-unités*, les caniveaux en béton et les fosses humides, véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage est susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial, puis élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- s'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :
 - l'état initial est réalisé **depuis le 31 décembre 2011** ;
 - le programme de surveillance est élaboré **depuis le 31 décembre 2012**.

- s'agissant des structures supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :
 - l'état initial est réalisé **depuis le 31 décembre 2012**
 - le programme de surveillance est élaboré **avant le 31 décembre 2013**.

Article 7.4.1.3. Équipements techniques contribuant à la maîtrise des risques et faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixe des délais de réalisation d'un état initial des *équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité*.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé **avant le 31 décembre 2013**,
- le programme de surveillance est élaboré **avant le 31 décembre 2014**.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en

service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé **avant le 30 juin 2014**.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore un plan de surveillance et d'inspection des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier de recensement mentionné à l'article 7-1 de l'arrêté du 10 mai 2000, modifié le 5 octobre 2010, (relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) qui doit définir à **compter du 31 décembre 2014**, la stratégie mis en œuvre, les résultats des interventions menées pour lutter contre le vieillissement des installations.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, qui aura suivi une formation particulière sur la délivrance de ces permis.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Article 7.4.2.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.3. SUBSTANCES RADIOACTIVES

SANS OBJET

CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques, qui participent à la décote de la probabilité d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.:

- décrivant succinctement la barrière de sécurité, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières,
- décrivant l'état initial de l'équipement,
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles,
- les interventions éventuellement menées.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite relatifs à la sûreté et à la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les barrières de sécurité sont :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive)
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test.
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 7.5.2. MESURES DE MAITRISE EXISTANTES ET COMPLEMENTAIRES

Article 7.5.2.1. Mesures de maîtrise du risque de débordement de bac :

Tout réservoir est équipé de dispositifs permettant de se rendre compte de la quantité d'hydrocarbure contenue dans le réservoir.

Ils consistent en :

- deux indications de jaugeage du creux indépendantes,
- un système instrumenté de sécurité par sonde alarmée à deux niveaux de détection (niveau haut et très haut) relayée à une présence permanente de personnel pendant les opérations de chargement, disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir.

Chaque sonde de chacun des bacs est à sécurité positive : en cas de défaillance du capteur, en cas de perte d'alimentation du capteur. En cas de perte du signal du capteur, l'alarme est déclenchée.

La mise en place de la sonde sur chacun des bacs 1 à 6 de liquides inflammables, est applicable à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir et en tous cas **avant le 16 novembre 2020**. Les sondes de limitation de remplissage des bacs 4 (à 1200 m3) et 5, 6 (à 4685 m3) seront complétées d'un deuxième niveau très haut de détection, afin de tenir lieu de système instrumenté anti-débordement.

L'orifice permettant le jaugeage direct est fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche.

Article 7.5.2.2. Mesures de maîtrise du risque de corrosion des bacs :

Une ligne de purge d'eau avec vanne manuelle équipe chaque bac et une procédure de purge périodique est appliquée

Article 7.5.2.3. Mesures de maîtrise du risque de phénomène dangereux aux postes de chargement de citernes routières:

Elles sont à minima d'un arrêt d'urgence du transfert avec alarme sonore et visuelle, par îlot de chargement. Le niveau de la passerelle, en est également équipé.

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES INSTALLATIONS

Les paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont la dérive ou le dysfonctionnement de leur surveillance, placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle, sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'opération en cours est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité, par une note d'organisation tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Le registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ÉTIQUETAGE ET STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications sont clairement apparentes.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les locaux, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Des zones adéquates étanches sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement, reliées à un dispositif de séparation des hydrocarbures.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, (notamment lorsque la cuvette ne contient qu'un seul réservoir)
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité réelle d'une cuvette est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuvette.

La capacité utile d'une cuvette afférente à un seul réservoir est réputée égale à sa capacité réelle.

La capacité utile d'une cuvette afférente à plusieurs réservoirs est réputée égale :

- à sa capacité réelle, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité globale des réservoirs,
- à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuvette par les réservoirs autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

Des dispositifs (sondes de détection) sont placés sur les bacs 4 à 6 **depuis le 31 décembre 2012**, avertissant l'opérateur par alarme que la capacité utile réelle limitée des bacs (cf article 1.1.1.) est atteinte.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers; le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

article 7.6.2.1

Les deux cuvettes de rétention des réservoirs sont limitées par des parois en béton enduites d'un produit d'étanchéité. Il est veillé à l'étanchéité de ces cuvettes, notamment par la surveillance et l'entretien des joints de liaisons entre plaques en béton.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation éventuel, qui est maintenu fermé. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Les parois des cuvettes de rétention devront avoir une stabilité au feu d'une durée d'au moins six heures. Les traversées de murets par des conduites sont jointoyées par des produits EI 240.

Toutes les tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité, sont exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Article 7.6.2.2

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

ARTICLE 7.6.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Aucun emballage ou objet divers n'est placé à l'intérieur des cuvettes contenant les réservoirs.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus
- sont fermés ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs, sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation : examen visuel simple régulier et examen visuel approfondi annuel.

Des fiches d'événements seront produites en cas d'incidents particuliers.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Les couronnes d'arrosage des bacs doivent pouvoir, en mode de protection, être alimentées en eau ou en solution moussante indépendamment de ce qui est diffusé sur les poteaux incendie du site.

Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le réseau d'eau incendie est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, tuyaux souples, raccordés soit à une borne d'incendie délivrant de la solution moussante, soit en sortie du local incendie. L'implantation de ces raccords est déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours, de façon notamment à pallier l'absence de maillage de certaines lignes.

Le refoulement de la (les) pompe(s) à émulseur du local à incendie est également équipé de raccord(s) normalisé(s) en vue de l'alimentation éventuelle du dispositif de lutte incendie des sapeurs pompiers. Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse judicieusement répartis, (treize en rétention n° 1 d'un débit de 200 l/mn chacun, et trois en rétention n° 2 d'un débit de 2000 l/mn chacun) Pour le calcul des quantités de solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquides inflammables (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application retenus, déterminés selon les modalités de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables, seront éventuellement révisés et mis en œuvre dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié le 10 février 2011.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la stratégie de défense contre l'incendie concertée avec les services d'incendie et de secours. Cette nouvelle stratégie est mise en œuvre à partir du **31 décembre 2013**.

Avant cette date, les moyens maintenus sur le site pour la défense incendie, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, permettent :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection de tous les ouvrages ou unités et réservoirs situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci, avec un taux d'application de solution moussante d'au minimum 4,2 l/m²/min,
- ou l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits), avec un taux d'application réduit de 2,1 l/m²/min pour contenir le feu et simultanément la protection de ces installations menacées par le feu, pendant la phase de temporisation d'une durée minimale de 1 heure 30, jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure.

Le débit d'eau de protection des bacs est fixé au minimum à 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence est celui des lances préconisées pour la protection.

ARTICLE 7.7.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.7.2.1. Alimentation en eau incendie

L'alimentation en eau incendie (débit minimum requis sur le site 452 m³/h) a lieu :

- à partir du canal du Rhône au Rhin, alimentant deux pompes de 250 et 150 m³/h. Une conduite avec prise d'eau sur le canal du Rhône au Rhin et son raccordement seront maintenus en bon état de fonctionnement.
- à partir d'un poteau incendie avec raccord normalisé, rue de la charte, d'un débit minimal de 100 m³/h

Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie, dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

Article 7.7.2.2. Ressources en eau et émulseur

Dans la stratégie de défense incendie **après le 31 décembre 2013**, l'exploitant devra disposer sur son site pour la **phase de temporisation** :

- des moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de 224 m³/h minimum de solution moussante pendant 30 mn,

- 7 m³ d'émulseurs de classe I – filmogène selon NFS 60220, du type AFFF dosé à 6 % ou équivalent, en réservoirs fixes placés près du local incendie et en citernes mobiles sur berce, réserves réalimentables.
- des moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de 69 m³/h d'eau de protection pendant 30 minutes (refroidissement des bacs, rideau d'eau du hangar, rideau d'eau du poste de chargement, rideau d'eau de protection des bacs Wallach)

L'exploitant devra, pour la **phase d'extinction**, disposer sur son site ou à défaut réunir, grâce aux protocoles ou conventions précités figurant dans le POI, avant la fin de la période de temporisation précitée :

- les moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de 448 m³/h minimum de solution moussante pendant 20 minutes,
- 10 m³ d'émulseurs minimum du type AFFF dosé à 6 % ou équivalent
- les moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de 115 m³/h d'eau de protection pendant 20 minutes.

Les taux d'application de solution moussante précités à l'article 7.7.1 seront conservés.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la protection efficace vis-à-vis des flux thermiques, des réservoirs d'hydrocarbures exploités par Wallach-Energies lorsque les réservoirs 5 et/ou 6 ou la cuvette associée, sont en feu. Ce dispositif devra pouvoir être mis en œuvre par le personnel du dépôt dans un délai de 15 mn à compter du moment de l'alerte.

Toute justification sur la quantité, la qualité et compatibilité de l'émulseur retenu, avec les produits stockés, tant en ce qui concerne les moyens propres que ceux mis en commun, devra pouvoir être apportée à l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2.3. Localisation des moyens de défense incendie mobiles:

- ◇ Le canon eau/mousse mobile venant en compléments des moyens fixes ainsi que la ressource en émulseur (cubivrac,...) destinée à ce moyen mobile, sont regroupés à proximité des bureaux.
- ◇ Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, (au minimum un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou deux extincteurs de 50 kilogrammes) sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- ◇ Des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, (minimum 200 litres) seront également disposées sur le site, à l'abri des intempéries.

ARTICLE 7.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.7.4.1. Système d'alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, talkies-walkies..) permettent la gestion de l'alerte.

L'établissement est muni d'une manche à air, visible de la salle de commande, permettant de connaître la direction du vent, et d'en apprécier sa vitesse.

Article 7.7.4.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au minimum en 3 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) de la Préfecture du département du Haut-Rhin. Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.), est élaboré sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour chaque type de scénario dans l'étude de dangers. Il devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer des exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction des nouveautés et améliorations apportées et d'une façon générale tous les trois ans

Le plan d'opération interne est testé annuellement en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie. A l'occasion de chaque exercice effectué un bilan est établi et adressé à la préfecture dans un délai de deux mois à partir de la date de l'exercice.

ARTICLE 7.7.5. INVENTAIRE DES SUBSTANCES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant devra maintenir dans les locaux, un exemplaire du POI, ainsi que l'inventaire des stocks et l'affectation des bacs. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré, après les transferts de liquides, en fin de journée.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1.ÉPANDAGE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.2.PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT CAMION

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION - RUBRIQUE 1434

L'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1432-2 de la législation des installations classées, s'applique pour ce qui concerne les installations existantes. En sont issues, en particulier, les dispositions des articles suivants.

Le chargement en pluie est interdit.

ARTICLE 8.3.2. ISOLEMENT DES CIRCUITS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Les circuits de chargement d'une citerne routière sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, monté directement sur le bras de chargement.

Des dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE L'ACCUMULATION DE CHARGES ELECTRIQUES

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elle-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement. Concernant le déchargement par péniche, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même, s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Si le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement. Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation est limitée à 1 m/s tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé. Le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération de remplissage.

ARTICLE 8.3.4. ÉCLAIRAGE-SIGNALISATION

Les tuyauteries, flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération. En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES DE DECHARGEMENT DES PENICHES

ARTICLE 8.4.1. APPROVISIONNEMENT

L'approvisionnement du dépôt se fait par péniches. Au droit de la bouche de dépotage des péniches, le sol est rendu étanche et devra être en mesure de recueillir les produits accidentellement répandus.

Un barrage flottant est mis en place lors de chaque dépotage.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.1.2.1. AIR- Contrôle des rejets

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 9.1.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en nappe ou de surface sont munies d'un compteur horaire de débit. Les durées de fonctionnement des pompes sont portées sur un registre.

ARTICLE 9.1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES SUR REJETS AQUEUX

Article 9.1.4.1. Opérations de prélèvements et surveillance des effluents rejetés – recherche de substances dangereuses dans l'eau

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, en aval des séparateurs à hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, ph, température,...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité d'organismes extérieurs.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du Rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N° 1 PK : 15130	<ul style="list-style-type: none">hydrocarbures totauxDCOAzote KjeldhalMESTO₂ dissous	semestrielle	conduite de rejet au canal du Rhône au Rhin
N° 2 PK : 15350			

Les analyses sont effectuées par un organisme agréé selon les normes en vigueur.

Ces contrôles seront réalisés journalièrement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...)

Article 9.1.4.2. Surveillance pérenne

En outre, d'autres **substances dangereuses, paramètres** sont surveillés. Leur fréquence d'analyse et sa pérennité (tous les trimestres pendant deux ans et demi), devra répondre au programme établi par le texte préfectoral désigné du 26 janvier 2010, en aval du séparateur de la cuvette 1.

L'article 4.1 de l'arrêté du 26 janvier 2010 est complété de la manière suivante : « Tant que le rejet des eaux pluviales est réalisé par enfouissement dans la nappe aquifère souterraine, la liste des substances dangereuses incluses dans le programme de surveillance pérenne correspond aux substances visées dans l'annexe 1 modifiée de l'arrêté du 26 janvier 2010, qui auront été détectées lors de la campagne initiale »

L'annexe 1 de cet arrêté du 26 janvier 2010 est par ailleurs complétée par la substance suivante : Di-éthylhexylphthalate (DEHP) dont les informations utilisées sont les suivantes :

- code sandre : 6616 (ancien1461)
- Catégorie de substance : 2
- Limite de quantification en µg/l : 1
- Valeur admissible en µg/l: 13

Dès lors que le rejet ne se fera plus par infiltration, la liste des substances à analyser est révisée, en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4.3. Surveillance des volumes rejetés

Les volumes rejetés font par ailleurs également l'objet d'un suivi :

Eaux pluviales issues des cuvettes de rétentions pompées vers les séparateurs à hydrocarbures et rejet d'eaux résiduaires en provenance de celui-ci	
Estimation de la quantité rejetée	En fonction de la pluviométrie et de la taille des cuvettes

ARTICLE 9.1.5. RESEAU DE SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

Article 9.1.5.1. Emplacement des points de contrôle et surveillance des eaux souterraines

La qualité de l'indice d'hydrocarbures des eaux souterraines est contrôlée **semestriellement** à partir de points de contrôle piézométriques existants suivants sur site:

- BO1: n° BSS 04136X0576/B01,
- BO2 : n° BSS 04136X0483/DEP1
- BO3 : n° BSS 04136X0484/DEP2
- BO4: n° BSS 04137X0252/B04
- et extérieur au site BO7 : 04136X1440/B07

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

Une mesure des flottants est pratiquée hebdomadairement.

Les substances visées à l'annexe 1 modifiée de l'arrêté du 26 janvier 2010 feront l'objet d'une quantification sur au moins un prélèvement d'eau souterraine, au niveau de chacun des piézomètres contrôlés. Dans le cas de leur détection, leur surveillance analytique piézométrique est poursuivie avec une périodicité annuelle.

Les prélèvements et les analyses permettent d'atteindre des limites de quantification et de détection au moins équivalentes à celles demandées dans le cadre de la surveillance pérenne.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.1.5.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.1.5.3. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.1.5.4. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.5.5. Dispositif de dépollution

Un dispositif de dépollution, comprenant un équipement de pompage et d'écémage doit pouvoir être mis en service dans les plus brefs délais, en cas de besoin et notamment lors de détection d'épaisseur de flottant dans un des piézomètres.

L'exploitant dispose d'écumeurs passifs, à placer dans les piézomètres concernés pour récupérer la phase flottante en attendant un écémage actif par pompe péristaltique.

Dans ces circonstances, phases de pompage-écémage et phases de désorption des terrains, devront alterner jusqu'à stabilisation en dessous d'1 mg/l de la teneur en hydrocarbures et sous contrôle rapproché bimensuel des hydrocarbures.

Une traçabilité des périodes de pompage et la comptabilisation des hydrocarbures éventuellement recueillis seront assurées.

Article 9.1.5.6. Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de l'évolution de la pollution, en vue d'analyser et d'exploiter tous les résultats de la surveillance environnementale, pour l'adapter aux évolutions constatées est dressé. Ce bilan ne dispense par ailleurs, en aucun cas d'un examen, par l'exploitant des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance et de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies. Ce bilan est adressé au Préfet au plus tard dans les six mois suivants son achèvement pour aboutir, le cas échéant, à de nouvelles modalités de gestion de la pollution résiduaire avant la fin de la cinquième année.

ARTICLE 9.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.1.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Les justificatifs relatifs aux déchets sont conservés (cinq ans)

ARTICLE 9.1.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique pourra être demandée par l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesure est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser en application du chapitre 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.2.3. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.4.1. Transmission de données

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.1.4.1

Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 1.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1. ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Échéance après signature arrêté
1.1.1 et 4.3.3.	Réduction à 1200 m ³ de la capacité réelle de stockage du bac 4	1er juillet 2013
2.3.1	Rapport d'accident, incident éventuel	15 jours
4.3.6.2	Détournement des rejets d'eaux pluviales vers le canal du Rhône au Rhin	31 décembre 2014
7.2.2.1	Détection hydrocarbure + astreinte	16 novembre 2015
7.2.2.1	Détection incendie + refroidissement	16 novembre 2015
7.2.4.	Événements sur les bacs 1 à 3 Événements sur le bac 4	31 décembre 2018 31 décembre 2016
7.2.5.	Pare-flammes tuyauteries, Arrêt des pompes par débit nul	16 novembre 2015
7.2.7.	Analyse du risque foudre	31 décembre 2012
7.2.7.	Protections foudre	31 décembre 2014
7.2.8	Étude para-sismique	31 décembre 2015
7.2.8	Échéancier de réalisation éventuelle de dispositions anti-sismiques Réalisation	31 décembre 2016 1er janvier 2021
7.4.1.	Programme de maintenance et de suivi (bacs, tuyauteries, ...)	entre 2012 et 2014 inclus
7.5.2.1	Système instrumenté anti-débordement	16 novembre 2020
7.6.2	Sonde alarmée de limitation de remplissage	31 décembre 2012
7.7.1	Stratégie de défense incendie	31 décembre 2012
7.7.1	Mise en œuvre de la stratégie de DCI	31 décembre 2013

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BOLLORE-ENERGIE.

CHAPITRE 11.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre. Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RIEDISHEIM et mise à disposition de toute personne intéressée, est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de RIEDISHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché dans l'installation, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

CHAPITRE 11.3. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Riedisheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Riedisheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Riedisheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société BOLLORE-ENERGIE à Riedisheim.

CHAPITRE 11.4. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 24 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						